

Fiche d'information sur les modifications du domicile

La Division des services de réadaptation (DORS) du département de l'éducation de l'État du Maryland (Maryland State Department of Education, Division of Rehabilitation Services) peut fournir un éventail **limité** de services de modification du domicile aux personnes éligibles présentant des handicaps importants et qui ont besoin de ces services pour atteindre l'objectif figurant dans leur plan d'emploi individualisé (Individualized Plan for Employment (IPE)) approuvé. Le personnel des services de technologie de réadaptation (Rehabilitation Technology Services (RTS)) de la DORS fournit une assistance technique pour l'évaluation de l'espace de vie et des besoins liés au handicap, et peut fournir des services d'information et d'orientation sur les questions d'accessibilité au logement.

Les modifications financées par la DORS peuvent uniquement inclure :

1. Le moyen le moins coûteux de répondre en toute sécurité aux besoins de l'individu en matière de handicap.
2. Des matériaux de construction standard.

Les rénovations ne seront pas prises en compte, fournies ou payées par la DORS.

Les règlements de l'État du Maryland en matière de marchés publics s'appliquent. Les entrepreneurs chargés de la modification du domicile doivent être des fournisseurs agréés par la DORS et doivent fournir la preuve de leur certificat d'amélioration du domicile du Maryland (Maryland Home Improvement Certificate) et de leur attestation d'assurance en cours de validité.

Tous les services de modification du domicile de la DORS sont fournis sur la base des critères suivants :

1. Le besoin de modifications de l'individu en fonction de son handicap.
2. La relation entre la modification et l'objectif de réadaptation de la personne dans son IPE.
3. L'approbation écrite préalable de la DORS.
4. La disponibilité des fonds de la DORS.

Les modifications apportées à des biens qui n'appartiennent pas au participant à la DORS ou à sa famille ne peuvent être envisagées que dans des circonstances exceptionnelles.

Quels types de services de modification du domicile peuvent être disponibles ?

L'assistance de la DORS pour les modifications du domicile d'une personne éligible ne peut être envisagée que lorsque ces modifications sont réalisables sans altérer fondamentalement la structure physique du domicile, et lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre :

- **L'entrée et la sortie** – ce qui est nécessaire pour entrer dans la maison et en sortir — une entrée/sortie de la résidence.

Il peut s'agir de l'élargissement d'une porte extérieure et de la mise en place d'une rampe ou d'un ascenseur, y compris la modification de l'approche, de la poignée de porte et de la serrure, de la rampe et des balustrades du porche, ainsi que d'autres éléments connexes.

- **Accès à la salle de bains et/ou à la cuisine** – Ce qui est nécessaire pour entrer dans une salle de bains ou une cuisine et l'utiliser, lorsqu'il est possible de le faire sans modifier fondamentalement la structure physique, l'agencement, ou les deux, de la salle de bains ou de la cuisine.

Il peut s'agir de l'élargissement de la porte, de l'installation de barres d'appui, de l'installation d'éviers et de toilettes conformes à la loi américaine sur les personnes handicapées (ADA) et d'appareils d'assistance conçus pour faciliter l'utilisation de la douche ou de la baignoire. Une cabine de douche à roulettes ne peut être prise en considération que si elle n'implique pas de modifications fondamentales de la structure physique et si elle n'est pas située dans une unité d'un bâtiment à logements multiples ou à habitations multiples.

- **Accès à l'intérieur de la résidence** – Les modifications apportées aux espaces autres que la salle de bain et la cuisine ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre à une personne de se déplacer librement et de manière indépendante à l'intérieur de la résidence, afin de l'aider à accomplir les activités essentielles de la vie quotidienne et à atteindre son objectif d'emploi. (Note : La reconfiguration de l'espace de la maison peut être recommandée au lieu de modifications si ces dernières posent un problème de sécurité ou nécessitent des changements structurels.)

Les exemples de modifications comprennent : l'élargissement des portes intérieures, l'installation d'un monte-escalier ou d'un équipement similaire, et l'installation d'autres équipements adaptés qui sont nécessaires pour accéder aux zones essentielles de la maison mais qui n'exigent pas de changements structurels de la maison.

La DORS ne peut pas fournir :

- Des services qui impliquent directement ou indirectement l'achat d'un terrain, la construction d'un bâtiment permanent ou la construction d'une annexe à un bâtiment permanent.
- Les modifications fondamentales de la structure ou de l'infrastructure d'une résidence, telles que la démolition de murs, la création de nouvelles pièces et/ou le remplacement ou la modification substantielle de la plomberie, de l'électricité ou d'autres systèmes structurels existants.
- La réparation ou le remplacement de modifications apportées à un domicile et couvertes par une garantie ou une police d'assurance existante.
- Le financement des modifications du domicile qui ne sont pas entièrement conformes aux lignes directrices actuelles sur l'accessibilité de l'ADA

- Le financement de nouvelles modifications du domicile du particulier dans les 10 ans qui suivent l'achèvement des modifications précédentes du domicile, tel que certifié par l'architecte de l'agence de la DORS, à moins que cela ne soit justifié par une nouvelle évaluation de l'accessibilité du RTS et que la DORS détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles.
- La modification d'une deuxième salle de bain ou d'une cuisine lorsqu'il existe dans la résidence une salle de bain ou une cuisine accessible qui répond aux besoins d'accessibilité du consommateur, selon l'avis d'un ergothérapeute de la DORS et de l'architecte de l'agence.
- Une cabine de douche à roulettes lorsque la salle de bain est située dans une résidence d'un immeuble à logements multiples (c'est-à-dire un immeuble en copropriété ou un immeuble d'appartements).

Si vous êtes intéressé(e) par des modifications du domicile :

- Discutez de votre demande avec votre conseiller de la DORS.
- Votre conseiller vous expliquera les politiques et les procédures de la DORS en matière de modifications du domicile.
- Le cas échéant, une évaluation RTS peut être réalisée afin d'explorer tous les aspects des modifications possibles de votre domicile. Des informations seront recueillies sur la maison, vos limitations fonctionnelles qui nécessitent des aménagements/modifications, les codes, conventions et restrictions applicables, ainsi que d'autres ressources en matière de logement.

Responsabilités du consommateur :

1. Collaborez avec votre conseiller de la DORS et les autres membres du personnel de la DORS lors de l'examen initial des modifications demandées, en fournissant des informations exactes sur le logement et d'autres facteurs.
2. Contactez votre conseiller de la DORS si des changements sont demandés par rapport aux modifications documentées dans le Contrat de services de modification du domicile (*Home Modification Services Agreement*) signé. Toute modification doit être approuvée au préalable par écrit de la DORS.
3. Entretien et réparer toutes les modifications apportées, conformément aux garanties des produits concernés.
4. Obtenir et payer l'entretien, les services et les réparations pour toutes les modifications fournies une fois qu'elles ne sont plus couvertes par la garantie.
5. Examiner la couverture de l'assurance du propriétaire en ce qui concerne tout équipement fourni et apporter les ajustements nécessaires à la couverture.